



Transformation de sociétés

Une tâche spécifique, confiée par la loi à votre réviseur d'entreprises ou
à votre expert-comptable externe



IBR - IRE

MISSIONS SPÉCIFIQUES DU RÉVISEUR
D'ENTREPRISES DANS LA VIE DE L'ENTREPRISE



➤ Introduction



Un entrepreneur souhaite attirer du capital extérieur et considère que la forme de sa société -une SPRL - n'est plus adaptée à la structure de l'actionnariat.

Comme il n'est plus possible de créer des actions au porteur, un entrepreneur estime qu'il n'est pas nécessaire que sa société ait la forme d'une société anonyme ; lorsqu'une société peut adopter la forme d'une SPRL, il évite de devoir impliquer dans ses activités un autre actionnaire et un autre administrateur.

Dans les deux cas, l'entrepreneur souhaite que sa société prenne une autre forme sans que cela ne change quoique ce soit à la personnalité juridique de l'entreprise, à sa structure bilantaire, au numéro d'entreprise, à la fiscalité, etc.

Quelles sont les transformations possibles ?

Toute société, à l'exception des sociétés agricoles et des GIE, peut adopter une des autres formes prévues par le Code des sociétés : SA, SPRL, SCRL, société en commandite, etc.

Des sociétés belges peuvent également être transformées en sociétés européennes moyennant l'accomplissement de certaines conditions.

Dans le cadre des transformations, il convient de tenir compte d'un certain nombre d'exigences formelles, dont l'intervention d'un notaire et d'un professionnel : le commissaire, ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe.

Le professionnel vérifiera si les conditions qui rendent son intervention nécessaire sont remplies.

La présente brochure a pour objectif de constituer un guide succinct à l'occasion de la transformation des sociétés, en tenant compte de la réglementation en vigueur. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un exposé exhaustif sur le sujet. Dans le cadre de sa mission, le réviseur d'entreprises peut transmettre cette brochure au client.

Cette brochure a été rédigée par le groupe de travail SME/SMP au sein de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, composé de : I. Saeys (Président), M. Hoste, T. Dupont, D. Smets, J.-P. Vandaele, L.R. Van Den Abbeele, L. Vleck, J. Nicolet et P. Weyers.

Toutes les brochures de l'IRE sont disponibles sur le site internet : www.accountancy.be.

De brochures zijn ook verkrijgbaar in het Nederlands.



➤ Modalités



L'organe de gestion charge un notaire de la passation de l'acte de transformation ; il doit également demander au réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable externe (et, le cas échéant, au commissaire en fonction) d'établir un rapport de contrôle. Le notaire se charge des aspects juridiques tandis que le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe examinera l'opération principalement d'un point de vue économique.

Le professionnel et le notaire travaillent dès lors souvent en étroite collaboration : d'une part, le notaire s'engage à remettre le projet d'acte au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable externe et, d'autre part, le notaire reprendra dans son acte authentique la conclusion du rapport de contrôle émis par le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe.

L'organe de gestion de la société établit un rapport justificatif expliquant la nécessité ou l'utilité de la transformation en une société d'une autre forme. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Ces documents sont, conjointement avec le rapport de contrôle du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe, soumis à l'assemblée générale qui se prononce sur la transformation de la société.

Le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe formulera un avis dans son rapport qu'il rédigera sur base du projet de rapport de l'organe de gestion et de l'état résumant la situation active et passive.

La conclusion du rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe est reprise dans l'acte authentique.



► Délais



A l'occasion de sa nomination par l'organe de gestion, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe pourra estimer le temps nécessaire pour exécuter ses travaux de contrôle ainsi que ceux relatifs à l'élaboration de son rapport. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le rapport spécial définitif de l'organe de gestion ainsi que le rapport de contrôle du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe doivent être mis à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. En outre, l'acte authentique pour la transformation doit avoir lieu dans les trois mois après l'établissement de l'état résumant la situation active et passive, tel que joint au rapport de l'organe de gestion.



➤ Tâches spécifiques du réviseur d'entreprises



L'intervention du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe à l'occasion d'une transformation est régie par la loi. Il intervient en qualité d'expert indépendant et doit s'exprimer dans son rapport de contrôle sur certains aspects spécifiques.

La mission du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe consiste à faire rapport sur l'état résumant la situation active et passive tel qu'établi par l'organe de gestion. Il vérifiera principalement que cet état ne présente pas de surévaluation de l'actif net. Il contrôlera également que l'actif net après la transformation sera au moins égal au capital social minimum applicable à cette nouvelle forme juridique de la société, tel que prescrit par le Code des sociétés.

Le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe doit donc en premier lieu axer ses travaux sur l'identification de toute surévaluation de l'actif net. Son programme de travail est orienté vers l'identification d'éventuelles surévaluations des rubriques de l'actif, ainsi que des éventuelles sous-évaluations de dettes et de provisions.

La procédure a pour but de permettre aux associés ou actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la transformation de la forme juridique de la société. Elle veille également à la protection de l'intérêt des tiers en vérifiant que le capital minimum requis soit respecté.

Le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe sera particulièrement prudent lorsque l'actif net est légèrement supérieur au capital minimum requis pour la nouvelle forme juridique de la société. Dans une telle situation, il doit mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires.

En effet, le Code des sociétés prévoit que les associés d'une société en nom collectif et les membres de l'organe de gestion de la société à transformer sont tenus solidairement envers les intéressés de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital social minimum prescrit.





Dans le cas d'une transformation d'une société coopérative à responsabilité illimitée en une société coopérative à responsabilité limitée, il est également prévu que les administrateurs sont solidairement tenus de la différence éventuelle entre l'actif net ou les fonds propres et le montant minimum du capital fixe légalement prévu.

La mission est exécutée selon un programme de travail adapté que le réviseur d'entreprises établit conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Il récoltera, entre autres, les informations suivantes pour son dossier de contrôle :

- la lettre de mission signée par l'organe de gestion ;
- une copie de la pièce d'identité de l'organe de gestion et des actionnaires;
- le rapport (sous forme de projet) de l'organe de gestion ;
- les statuts coordonnés de la société ;
- un document attestant de l'attribution de la mission ;
- une note résumant les constatations relatives à l'organisation administrative et comptable ;
- les derniers comptes annuels ainsi que l'état résumant la situation active et passive sur lequel le professionnel fait rapport ;
- les éléments probants validant les rubriques de l'état résumant la situation active et passive ;
- les titres de propriété des actifs repris dans l'état intermédiaire ;
- d'éventuels documents d'évaluation tels que le rapport d'évaluation d'un expert, etc. ;
- certaines déclarations spécifiques de l'organe de gestion qui sont, la plupart du temps, standardisées sous forme d'une lettre ;
- etc.

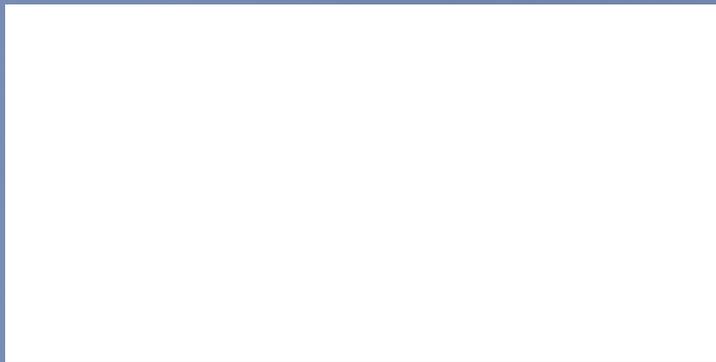
Le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe est responsable pour l'opinion qu'il exprimera dans son rapport de contrôle.



➤ Code des sociétés



- Généralités : art. 774-787
- SC : art. 435-436.



IBR - IRE

MISSIONS SPÉCIFIQUES DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES DANS LA VIE DE L'ENTREPRISE

**Institut des Réviseurs d'Entreprises
Rue d'Arenberg 13
1000 Bruxelles
Fax: 02 512 78 86
Email: info@ibr-ire.be**